



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 49581

Texte de la question

M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réforme de la taxe professionnelle dont les professions libérales ne tirent pas avantage puisque dans leur cas, au lieu d'être fondée sur les salaires versés, la base de la taxe professionnelle des contribuables relevant des BNC de moins de cinq salariés est assise sur 10 % des recettes. En conséquence, les professionnels libéraux ne bénéficient pas de la suppression de la part salaires qui profite aux seuls assujettis au régime général. Lors de l'examen du projet de loi de finances initiale pour 2000 ainsi que du projet de loi de finances rectificative, des amendements ont été déposés visant à supprimer le régime distinct d'imposition à la taxe professionnelle. Le Gouvernement a repoussé toutes ces propositions. Toutefois, ce dernier a assuré qu'un système de décote allait être mis à l'étude et qu'une franchise de taxe professionnelle pourrait être mise en place, dépendant du nombre de personnes embauchées. Aussi, compte tenu de l'impact que pourrait avoir une telle mesure en termes d'emploi, il lui demande si l'examen de cette mesure a pu être achevé et dans quel délai elle pourrait être mise en oeuvre.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il fut alors considéré, en effet, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables. Ils sont donc imposés en fonction de leurs recettes et de la seule valeur locative des immeubles dont ils disposent. La valeur locative de leurs équipements et biens mobiliers est exclue de leur base d'imposition. S'agissant plus généralement de la réforme de la taxe professionnelle, celle-ci s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, a-t-elle pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Elle ne peut donc concerner les redevables précités qui ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle sur une assiette salariale et il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables. Enfin, au même titre que l'ensemble des entreprises, les membres des professions libérales sont exonérés l'année de la création de leur activité et leur base imposable est réduite de moitié l'année suivante. Ils peuvent aussi bénéficier du plafonnement de leurs cotisations en fonction de la valeur ajoutée produite. Dès lors, la réforme, en tant que telle, de la taxe professionnelle ne constitue pas pour les professions libérales un obstacle à la création d'entreprises que le Gouvernement entend promouvoir.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Bosson](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49581

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4445

Réponse publiée le : 4 décembre 2000, page 6871